

Du 28 May 1427

Le Jour La cour fit venir en la chambre du
 parlement les Maîtres des monnoyes pour leur parler
 du contenu en la requeste des orphèvres, hier baillée
 par escript et par eux ramenee, a fait allencontre
 des changeurs de Paris ez plaidoiries, sur quoy les
 maîtres des dites monnoyes ont fait reponse par
 la bouche de Jean Trotel que depuis la provision
 faite ausdits orphèvres par arrest de Ceans
 prononcee L'an 1421 Lesdits orphèvres ne furent
 devers eux qu'une seule fois pour avoir provision
 d'or selon la teneur dudit arrest et lors baillerent

par escript leurs reponses ausdits orphèvres qui
oncques puis ne recouvrent de vers eux, et en outre
qu'ils avoient obey et obeiroient comme tenus y
estoit aux arrests, provisions et autres ordonnances
de la cour et selon ce pourveoirient ou seroient
pourveoir ausdits orphèvres d'or pour dorer et pour
faire verges des fermailles signez, anneaux d'or et
autres tels menus ouvrages, mais pour faire vaisseles
et autres grands et pesans ouvrages d'or. Lesdits
orphèvres ne le peuvent faire sans congé du Roy
autrement par tels ouvrages et vaisseles d'or on
pourroit delruire les monnoyes du Roy et
transporter tout l'or de ce Royaume et sur
l'emprisonnement desdits orphèvres, disoient les
maîtres des monnoyes qu'ils en avoient fait
empoisonner aucuns pour ce, qu'ils avoient acheté
écus et fait de change qui leur est deffendu par les
ordonnances loutteuies n'ont ils mie declarées
les écus estre confisquez, mais seulement ont
condamné en amendes lesdits orphèvres pour ce
qu'ils avoient exercé fait de change comme
dit est, et leur est bien permis d'acheter Lingots.

d'or, Chapeaux, Ceintures, d'or, et si l'on n'est
assez fin pour dorer ils leurs en feront delivrer
a l'Equivalent d'iceux Lingots au prix du
Roy, aussi est bien permis ausdits orphevres
d'achepter Ducats, Mailles de Florence, Sammins
et florins de chambre et telles monnoyes Estrangères
pour dorer et s'ils vouloient achepter trois ou
quatre Leus pour ouvrer et faire menus ouvrages
d'or on en parleroit ja, mais ils veulent achepter
Leus a grande quantité et faire fait de change
qui leur est deffendu par Les dites ordonnances
comme dit est et toutes voyes, s'ils ont affaire
d'or pour dorer et faire les menus ouvrages dessus
dits, les Maîtres des monnoyes ont offert et
offrent de leur en faire delivrer aux monnoyes
du Roy et au prix du Roy .i.

du Vol. cotté 20 f. 352. v.